



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 08-2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre des travaux courants de signalisation horizontale et verticale

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie (signalisation de prescription) et le livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS Agence Caen – 24 Rue du Petit Bois, Zone Expansia 14700 Falaise (Groupe-Hélios) en date du 7 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre les travaux récurrents de signalisation horizontale et verticale et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies communales concernées par les travaux de signalisation horizontale ou verticale :

- Le stationnement est interdit au niveau des zones de travaux de signalisation. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.
- La bande cyclable peut être neutralisée selon les nécessités du chantier, avec obligation pour les cyclistes de mettre pied à terre.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable avec dévoiement des cyclistes sur la chaussée, dans les conditions prévues par le Code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite, avec une vitesse abaissée à 30 km/h au niveau des chantiers.
- Le trottoir peut être neutralisé avec mise en place de déviations piétonnes.
- En cas de neutralisation partielle du trottoir, un cheminement piéton sécurisé sera maintenu.
- La circulation sera alternée et régulée par panneaux K10 si nécessaire.

Article 2 : Sont considérés comme "travaux de signalisation horizontale ou verticale" toutes interventions respectant les conditions suivantes :

- L'intervention ne doit pas entraîner de déviation de circulation.
- L'intervention doit être préalablement programmée avec la personne ayant édité le bon de commande.

Sont notamment concernés :

- Création, maintenance, suppression, modification de la signalisation horizontale.
- Création, maintenance, suppression, modification de la signalisation verticale.
- Toute autre intervention devra faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier.

- Article 3 : SAS GROUPE HELIOS est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise devra afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers et riverains.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute infraction sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.
- Article 6 : Toutes dispositions contraires aux présentes sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Grentheville, le 7 février 2025

Le Maire,
Emmanuel BELLEE

